

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION PARTIELLE EN OFFRE D'ACHAT

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après. Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de PLAN-D'ORGON (13) – Surface sur la commune : **1 ha 63 a 20 ca**

'ST-ESTEVE' : BD - 0002, 0003, 0005, 0006 ; 'SAINT ESTEVE' : BD - 0052

PRIX : 25 500,00 € (VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien à la vente d'une superficie de 2 ha 50 a 86 ca est situé sur la commune de PLAN-D'ORGON. Il est classé en zone agricole (A) par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et en aléa modéré (R1) par le Plan de Prévention du Risque Inondation. Il se compose de parcelles en nature de terres à l'arrosage et landes boisées édifiées d'un mas d'habitation et de ses dépendances. Dans un secteur où les besoins de consolidation ou de restructuration parcellaire des exploitations agricoles sont régulièrement exprimés, l'intervention de la SAFER par exercice de son droit de préemption partielle sur environ 1 ha 63 a 20 ca de terres pour partie boisées en limite sud, situées au Sud et à l'Ouest des bâtiments, permettrait de garantir la destination agricole de cette partie du bien, en conformité avec le document d'urbanisme, et de consolider des exploitations du secteur, voire favoriser l'installation d'une nouvelle. Tel pourrait être le cas d'une structure de la commune spécialisée en arboriculture mettant en valeur 0,70 Seuil de Référence, qui dispose déjà de terres sur ce secteur, ou d'une exploitation maraîchère et arboricole représentant l'équivalent de 0,67 Seuil de Référence, récemment installée à proximité, en recherche de foncier. Cette intervention répond également à la volonté des élus de protéger les terres agricoles, exprimée dans la Convention d'Intervention Foncière passée avec la Communauté d'Agglomération de Terre de Provence. La publicité d'appel à candidatures pourra révéler d'autres projets, dont celui éventuel de l'acquéreur notifié, qui seront soumis à l'arbitrage des instances de la SAFER, à la lueur notamment du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption partielle (défini par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 Octobre 2014, article L 143-1-1 du Code Rural), les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose de la possibilité :

- d'accepter la préemption partielle ;
- d'accepter la préemption partielle avec demande d'indemnité pour dépréciation du bien non préempté, indemnité négociée avec les vendeurs ou fixée par le Tribunal Judiciaire en cas de désaccord ;
- de refuser la préemption partielle et d'exiger que la SAFER se porte acquéreur de l'ensemble du bien au prix notifié ; et auquel cas l'acquéreur initial restera prioritaire sur la rétrocession du tènement non préempté représentant une surface d'environ 87 a 66 ca

Le vendeur dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa position. Faute par lui d'avoir manifesté son intention dans ce délai, son silence sera considéré comme valant acceptation de notre offre. Dans les deux dernières hypothèses la SAFER pourra, en fonction du choix opéré par le vendeur et/ou du montant de l'indemnité, retirer sa décision de préemption (Art R.143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

A PLAN D ORGON....., le 14 / 10 / 2024.

Visa du Maire et cachet valant attestation Posté par la SAFER
d'affichage pendant le délai légal de 15 jours le - 7 OCT. 2024

